

**Circulaire n° 27 / 2020  
de la commission de l'OAR ASSL**

A l'attention des intermédiaires financiers affiliés de l'OAR/ASSL et des organes de contrôle IF

Zurich, le 25 mai 2020

**Crise engendrée par le COVID-19: Effets sur les obligations d'identification en vertu de la LBA  
(mise à jour)**

Madame, Monsieur

La FINMA a publié une communication concernant la surveillance 3/2020 le 7 avril 2020 (<https://www.finma.ch/de/news/2020/04/20200407-meldung-finma-aufsichtsmittelung-03-2020/>)

Elle y introduit des simplifications pour les entités surveillées dans le cadre de la crise engendrée par le COVID 19, notamment en ce qui concerne les devoirs de diligence en vertu de la LBA. La Commission OAR a précisé ces simplifications dans le circulaire n° 26/2020 du 9 avril 2020 concernant les IF affiliées à l'OAR/ASSL.

Dans la communication de surveillance 6/2020 du 19 mai 2020, la FINMA a prolongé sa décision du 7 avril 2020 en ce qui concerne certains aspects (<https://www.finma.ch/de/news/2020/05/20200519-news-aufsichtsmittelung-062020>). Concrètement, la FINMA a prolongé l'allégement, qui était limité jusqu'au 1<sup>er</sup> juillet 2020, dans les conditions fixées par la circulaire 3/2020 de la FINMA sur la surveillance, avec les adaptations suivantes :

- Pour les nouvelles ouvertures des relations d'affaires jusqu'au 1<sup>er</sup> juillet 2020, pour lesquelles l'assouplissement prévue par la communication sur la surveillance 03/2020 a été ou sera demandé, la confirmation de l'authenticité du document d'identité doit être présentée au plus tard dans les 120 jours (au lieu de 90 jours) suivant l'ouverture de la relation.
- Pour les nouvelles ouvertures des relations d'affaires avec des clients domiciliés à l'étranger, l'assouplissement - telle que formulée dans la communication sur la surveillance 03/2020 - peut également être appliquée au-delà du 1<sup>er</sup> juillet 2020 jusqu'au 1<sup>er</sup> octobre 2020. La confirmation de l'authenticité du document d'identité doit être présentée au plus tard dans les 120 jours suivant l'ouverture de la relation.
- Si des confirmations d'authenticité ne peuvent être obtenues dans les délais ajustés en raison de restrictions spécifiques liées aux mesures Covid-19, cela doit être documenté dans chaque cas individuel. Dans ce cas, la confirmation de l'authenticité doit être fournie dès que possible.

Etant donné que la Communication de la FINMA sur la surveillance n° 6/2020 renvoie explicitement, dans la partie relative à l'identification LBA, à la Communication de la FINMA sur la surveillance n° 3/2020, qui autorise explicitement la transmission des simplifications par les OAR à la chiffre 4.2,

la commission de l'OAR ASSL a décidé d'adopter également les simplifications susmentionnées en faveur des intermédiaires financiers qui lui sont affiliés.

En conséquence, la Commission OAR a décidé ce qui suit par le biais d'une résolution circulaire du 25 mai 2020 :

La résolution de la Commission OAR du 8 avril 2020 est complétée par la résolution suivante :

- Le **délai prolongé de 120 jours** (au lieu de 90 jours) s'applique à la présentation ultérieure de la confirmation de l'authenticité du document d'identification conformément au paragraphe 25 alinéa 2 du RAR. Cette extension de la période de 30 à 120 jours s'applique exclusivement aux relations d'affaires nouvellement conclues d'ici le 1<sup>er</sup> juillet 2020.
- Pour les nouvelles ouvertures avec des clients domiciliés à l'étranger, les allègements formulés dans la communication sur la surveillance 3/2020 de la FINMA peuvent également être appliqués au-delà du 1<sup>er</sup> juillet 2020 jusqu'au **1<sup>er</sup> octobre 2020**. La confirmation de l'authenticité du document d'identité doit être présentée au plus tard dans les **120 jours** suivant l'ouverture de la relation.
- Si des confirmations d'authenticité ne peuvent être obtenues dans les délais ajustés en raison de restrictions spécifiques associées aux mesures Covid-19, cela doit être documenté dans chaque cas individuel. Dans ce cas, la confirmation de l'authenticité doit être fournie dès que possible.
- En outre, selon le paragraphe 25 alinéa 2 RAR, le délai de 30 jours pour la présentation ultérieure du document d'identification lui-même (c'est-à-dire aussi, par exemple, une simple copie du document d'identification) s'applique.

**Les autres instructions de la circulaire de la commission OAR ASSL 26/2020 doivent encore être respectées.**

Nous vous remercions de bien vouloir prendre bonne note de ce qui précède. La responsable du secrétariat, Mme Lea Ruckstuhl, MLaw, avocate, ou la secrétaire de la commission OAR, Mme Cornelia Stengel, docteur en droit, avocate, se tiennent volontiers à votre disposition au **numéro de téléphone +41 44 250 49 90** pour répondre à vos questions et vous fournir de plus amples informations.

Cordiales salutations

sig. Cornelia Stengel

Secrétaire de la commission OAR

sig. Lea Ruckstuhl

Responsable du secrétariat

Copie à:

- Commission OAR
- Secrétariat OAR
- Organe de contrôle OAR
- Autorité fédérale de surveillance des marchés financiers FINMA